

# Règlement d'occupation et de mise à disposition d'une salle d'étude pour les étudiants

*Conformément à la décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> Juillet 2019*

## Article 1<sup>er</sup> : Lieu

La salle située à l'étage du Vert Galant, située place communale 5 à 1320 Beauvechain, sera mise à disposition des étudiants visés ci-après.

Toutefois, au-delà de vingt demandes d'inscriptions, les étudiants seront orientés vers la Maison de village de l'Ecluse, située rue de Gaët 25 à 1320 l'Ecluse.

## Article 2 : Conditions de mise à disposition

La salle retenue en fonction de l'article 1<sup>er</sup> est mise à la disposition des jeunes aux études supérieures durant les périodes de blocus et d'examens, c'est-à-dire du 15 mai au 30 juin, du 1<sup>er</sup> août au 15 septembre et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 janvier.

La salle est accessible aux jeunes qui habitent la commune de Beauvechain uniquement sur inscription. Celles-ci doivent être effectuées au moyen du formulaire disponible sur le site web de la commune : [www.beauvechain.be](http://www.beauvechain.be). Le formulaire complété doit être renvoyé au service Jeunesse ([extrascolaire@beauvechain.be](mailto:extrascolaire@beauvechain.be)) au minimum 48 heures à l'avance.

En cas de changement de salle (si le nombre d'étudiants dépasse le nombre de 20), les étudiants en seront donc avertis 48 heures à l'avance.

Durant les périodes définies ci-dessus, la salle est mise à disposition des jeunes de 8h à 22h, 7 jours sur 7 aux conditions suivantes :

- **Du lundi au vendredi (hors jours fériés)**, la salle sera ouverte chaque matin à 8h00 au plus tard et fermée chaque après-midi à 16h30 par un membre du Collège ou du personnel communal.

Si un étudiant souhaite pouvoir disposer de la salle au-delà de 16h30, il se désignera comme volontaire et sera responsable de la clé. Dans ce cas, le membre du collège ou du personnel communal la lui remettra contre signature du formulaire de prise de possession de la clé.

Le soir, après avoir fermé la salle et au plus tard à 22 heures, le jeune déposera la clé dans la boîte aux lettres de l'administration communale (place communale, numéro 3, à 1320 Beauvechain).

- **Durant les week-ends et les jours fériés**, la salle peut être mise à la disposition des étudiants à condition que l'un de ceux-ci se désigne comme volontaire pour la période souhaitée. L'étudiant volontaire viendra chercher la clé à l'administration communale le vendredi précédant le week-end (durant les heures d'ouverture des bureaux ou lors de la permanence du service population) ou la veille du jour férié. Il recevra la clé contre signature du formulaire de prise de possession de la clé, et en sera tenu responsable jusqu'au terme de la période définie. L'étudiant remettra alors la clé en mains propres à un membre de l'administration ou dans la boîte aux lettres de l'administration communale (place communale, numéro 3, à 1320 Beauvechain).

Le jeune qui se verra confier la clé de la salle d'études en est responsable. En aucun cas il ne la fera reproduire, ni ne la cédera à une autre personne.

### **Article 3 : Equipements**

Chacune des salles visées à l'article 1<sup>er</sup> dispose d'un réseau wifi. Elles sont équipées de tables et de chaises. Seule la maison de village de l'Ecluse dispose d'une petite kitchenette.

Les étudiants qui utilisent la cuisine la rendront en bon état et veilleront à nettoyer le matériel utilisé.

Il est strictement interdit de poser un quelconque matériau susceptible de détériorer les murs, plafonds, poutres ou châssis de l'infrastructure (clous, vis, punaises, crochets, adhésifs, etc.).

Il est strictement interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées ou tout autre produit illicite dans le local. Si un jeune fume à l'extérieur, il veillera à jeter son mégot dans un récipient prévu à cet effet, après s'être assuré que celui-ci est correctement éteint.

### **Article 4 : Responsabilité**

Le Collège communal ne peut en aucun cas être tenu responsable des pertes, vols, dommages de toute nature ou accidents occasionnés à des tiers ou aux objets personnels pendant la période d'occupation du local.

Les frais encourus suite à des dégradations du local, mobilier ou immobilier, seront portés à charge de l'occupant si celui-ci est identifié.

### **Article 5 : Sécurité**

Pour des raisons de sécurité, il est impératif de laisser en permanence toutes les portes de secours libres, en veillant spécialement à desceller les serrures et à dégager les accès de secours, pendant la durée de l'occupation.

## **Article 6 : Respect des autres occupants, du matériel et de l'ordre public**

Les rapports entre les occupants doivent être caractérisés par la courtoisie et le respect mutuel. Les occupants auront une tenue, une attitude et un langage corrects. Ils respecteront le matériel, les locaux et les abords du local.

Les occupants peuvent être tenus responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments et au mobilier.

Le jeune, ses parents ou la personne responsable du dommage subi pourront être tenus de procéder à la réparation dudit dommage ou à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Les occupants sont tenus de veiller au respect des normes/lois relatives au calme et à la tranquillité publique telles que décrites dans le règlement général de Police consultable sur [www.beauvechain.eu](http://www.beauvechain.eu)

Chaque occupant s'engage à ne se livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder les autres occupants, et à fortiori les voisins, aux abords de la salle, sur les trottoirs et dans les rues, sur le parking, ce qui suppose notamment :

- L'interdiction de parler, de crier (dans le local et aux abords de celui-ci),
- L'interdiction d'utiliser un quelconque objet diffusant de la musique,
- Aux abords de la salle : l'obligation de garer son véhicule aux endroits prévus à cet effet, l'obligation de quitter les lieux dès que possible lors de la reprise de son véhicule, l'interdiction d'utiliser le klaxon (sauf nécessité impérieuse prévue par le règlement de police).

Tout manquement au présent règlement pourra amener à l'exclusion du jeune du local par un membre du Collège communal ou par une personne déléguée par celui-ci.

## **Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019.

\*\*\*

Vu et approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1<sup>er</sup> Juillet 2019 :

Par ordonnance :

La Bourgmestre,

La Directrice générale f.f.,

Delphine VANDER BORGHT

Carole GHIOT